

**Unité Départementale  
du Havre**  
Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par : Frédéric GAMART  
Mél : [frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.gamart@developpement-durable.gouv.fr)

Arrêté du **28 fév 2024** rendant la société **SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS SAS** redevable d'une amende administrative pour son site situé sur la commune de **SANDOUVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité équipements sous pression) relatif à la visite d'inspection réalisée le 24 octobre 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2024 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;
- Vu la transmission du présent projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 8 février 2024 reçu le 12 février 2024, conformément au dernier alinéa de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'informant de l'amende susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale et sont soumis, à ce titre, à des dispositions réglementaires très strictes ;

que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

que lors de la visite du 24 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté un retard d'inspection périodique et de requalification périodique pour 7 installations frigorifiques sous pression ;

que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;

que ces contrôles sont prévus aux articles L.557-28-3° et L.557-28-4° du code de l'environnement ;

qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant dépasser 15 000 euros ;

qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;

que le coût d'une inspection périodique et celui d'une requalification périodique d'un récipient sous pression peuvent être évalués en hypothèse basse respectivement à quatre cents euros (400 €) et huit cents euros (800 €), ce qui représente donc un montant de huit mille quatre cents euros (8 400 €) pour les 7 équipements susmentionnés ;

qu'une amende d'un montant total de huit mille quatre cents euros (8 400 €) pour 7 équipements sous pression en retard d'inspection périodique et de requalification périodique est alors proportionnelle aux infractions constatées ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS (N°Siret : 343 139 325 000 33), exploitant une installation sise Route du Noroit, Zone industrielle du Havre 76430 SANDOUVILLE, est redevable d'une amende administrative d'un montant de 8 400 € .

Cette amende prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de huit mille quatre cents euros (8 400 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Normandie.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SANDOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le maire de la commune de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SYNTHOMER SPECIALITY CHEMICALS.

Fait à ROUEN, le

**28 FEV 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**